



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de l'Ouest vosgien (88)**

n°MRAe 2023AGE32

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Ouest vosgien (88) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 03 février 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes de l'Ouest vosgien (CCOV) est située dans le département des Vosges. Elle regroupe 70 communes et 23 270 habitants (INSEE 2019) et les villes principales sont Neufchâteau et Châtenois. Le territoire de la CCOV, qui s'étend sur 725,5 km², est très rural et abrite des milieux naturels et agricoles variés et une biodiversité remarquable et reconnue (sites Natura 2000, ZNIEFF², Espaces naturels sensibles, etc.). L'importance et la qualité de ces milieux lui confèrent une identité forte. C'est aussi un territoire qui perd en attractivité et en population.

Actuellement la CCOV comprend de nombreuses communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), les plans d'occupation des sols (POS) étant caducs. Quelques communes possèdent une carte communale et seules 5 communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La CCOV souhaite ainsi, au travers de la mise en œuvre de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), disposer d'un document de planification lui permettant d'organiser un développement urbain cohérent de son territoire et d'avoir une stratégie partagée en matière de protection et de valorisation des milieux naturels et de son patrimoine paysager et bâti.

L'objectif de la CCOV est également de stabiliser sa population autour des 23 600 habitants d'ici à 2025, en se basant sur le nombre d'habitants en 2014 (soit 330 habitants de plus qu'en 2019), et en cas d'atteinte de cet objectif, de viser une augmentation de 2 % de sa population pour 2030, soit une augmentation de 470 habitants en 5 ans.

Pour répondre à ces objectifs démographiques, en tenant compte du desserrement des ménages prévu par la collectivité (2,07 personnes en 2030 au lieu de 2,17 en 2013), le PLUi prévoit la production de 700 logements. S'il est prévu qu'une partie de la production soit réalisée en mobilisant une partie des logements vacants et en densification, le PLUi prévoit un besoin de 30 ha environ de surface en extension des enveloppes urbaines à destination de l'habitat. En matière d'activités économiques et d'équipements, le PLUi estime un besoin respectif de surfaces en extension de 38,3 ha et 2,4 ha. Soit au total un besoin d'extension de 70,4 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique.

L'Ae rappelle en premier lieu, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4³ et L.142-5⁴ du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

La demande de dérogation, adressée au préfet et pour laquelle la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit donner un avis, est jointe au dossier de PLUi.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme** : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

⁴ **Article L.142-5 du code de l'urbanisme** : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

En l'absence de SCoT, le projet de PLUi de la CCOV doit également se rendre directement compatible avec les documents de planification de rang supérieur.

L'Ae tient à souligner la cohérence du projet de territoire de l'intercommunalité qui a décliné une armature urbaine territoriale pertinente et un développement corrélé à celle-ci. Les productions de logements et les besoins économiques ont été définis au regard de cette armature, dans le but de consolider les pôles structurants du territoire et en premier lieu le pôle urbain de Neufchâteau. Les extensions urbaines restent ainsi plus mesurées dans les villages.

L'Ae relève également les efforts de réduction de la consommation d'espaces réalisés dans le projet de PLUi, qui permettent à la CCOV de s'inscrire globalement dans les trajectoires du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience (LCR) lesquelles prévoient une réduction de 50 % de la consommation d'espaces à l'horizon 2030 au regard de la consommation réelle sur une période de référence de 10 ans. Elle observe toutefois, qu'au vu des objectifs et tendances démographiques, la consommation d'espaces peut encore être davantage réduite. En effet, l'objectif de stabiliser la population de la CCOV en 2025 au niveau de 23 600 habitants n'apparaît plus atteignable puisque l'intercommunalité, qui connaît depuis des décennies une baisse importante de sa population, a encore perdu 500 habitants entre 2013 et 2019 et qu'il faudrait alors un gain de plus de 300 habitants entre 2019 et 2025. De fait, l'objectif de 2 % de gain de population d'ici 2030 ne semble pas réaliste non plus.

De même, la vacance des logements tend à s'alourdir et atteint 1 708 logements en 2019, soit un taux très élevé de 13,3 %. L'objectif de reconquête des logements vacants du PLUi apparaît trop faible avec seulement 200 logements mobilisés alors qu'il faudrait en remettre plus de 700 sur le marché pour un taux raisonnable de vacance d'environ 6 %.

L'Ae alerte sur le fait qu'un fort taux de vacance génère une dégradation du cadre de vie des communes et de leur attractivité et que dans ce contexte, des constructions neuves amplifient habituellement la vacance et la dégradation des centres bourgs. Un programme de rénovation des logements pourrait améliorer le cadre de vie, préserver les espaces environnants et aurait un moindre impact sur le climat et les ressources (eau, granulats, métaux, ...) ; il pourrait ensuite attirer une population nouvelle.

Ainsi, au vu des projections démographiques largement surestimées par rapport aux données récentes et des possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine, l'Ae constate que le nombre de logements vacants pouvant être remis sur le marché serait à lui seul suffisant pour accompagner le desserrement des ménages et une augmentation raisonnable de la population, sans besoin d'extension urbaine.

La prise en compte des milieux naturels, remarquables et ordinaires est satisfaisante. Les classements instaurés sur les milieux naturels et les protections édictées sont de nature à préserver les milieux les plus sensibles et les éléments naturels de la Trame verte et bleue. Le PLUi a veillé dans l'ensemble, à exclure les zones de projet de ces milieux.

L'Ae s'interroge toutefois, sur le secteur naturel dédié aux installations de production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, pour lequel les incidences sur les milieux naturels ne semblent pas avoir été évaluées.

Concernant les risques naturels, des mentions de la présence des risques et de leur caractérisation dans le règlement littéral sont attendues.

Dans l'ensemble, le projet de PLUi s'inscrit dans une démarche de lutte et d'atténuation du changement climatique en limitant l'étalement urbain et en souhaitant développer les modes de déplacements actifs (vélo, marche) et les énergies renouvelables. Néanmoins, il ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre, ni d'objectif chiffré de leur réduction.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté de communes de l'Ouest vosgien de :

- **revoir à la baisse ses projections démographiques pour 2025 et 2030 afin qu'elles soient plus cohérentes avec les tendances observées ces dernières années ;**
- **engager une politique de reconquête de la vacance plus ambitieuse, en mobilisant davantage de logements vacants, afin de se rapprocher d'un taux de vacance de l'ordre de 6 % ;**
- **retirer du projet les zones 2AU à vocation d'habitat en les reclassant en zones naturelles N ou agricoles A, et de réduire très fortement les surfaces ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU), en tenant compte d'une part de projection démographique plus réaliste et d'autre part d'une mobilisation plus forte des logements vacants ;**
- **supprimer des zones AU les secteurs de prairies situées en zone Natura 2000.;**
- **éviter l'ouverture de zones à urbaniser AU ou de zone agricole constructible au sein des ZNIEFF de type 1, ou le cas échéant, justifier cette ouverture et prendre les mesures de réduction, voire de compensation, adaptées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces milieux sensibles ;**
- **éviter, dans une logique « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en milieux naturels, en profitant notamment du programme de rénovation du bâti existant pour développer le solaire en toiture (photovoltaïque et thermique) et le cas échéant, évaluer les incidences possibles du zonage Npv sur les espaces naturels ;**
- **compléter le projet de PLUi par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'intercommunalité et, le cas échéant, proposer des objectifs de réduction chiffrés de ces émissions.**

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes de l'Ouest vosgien (CCOV) se situe au nord-ouest du département des Vosges. Elle est issue de la fusion des deux anciennes communautés de communes du Bassin de Neufchâteau (CCBN) et du Pays de Châtenois (CCPC) et intègre également la commune d'Arroffe. Elle regroupe 70 communes, dont Liffol-le-Petit qui était intégrée à la CCBN et qui se situe dans le département voisin de la Haute-Marne. La CCOV comprend 23 270 habitants (INSEE 2019) et les villes principales sont Neufchâteau (6 636 habitants) et Châtenois (1 702 habitants).

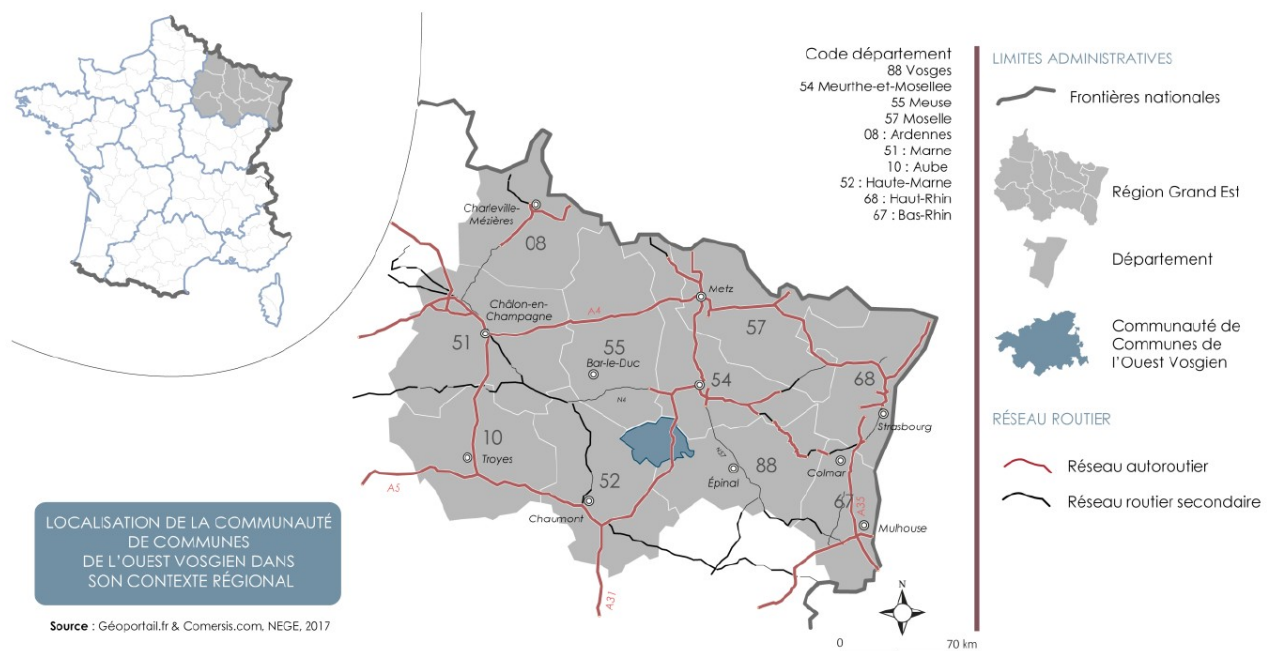


Figure 1: localisation de la communauté de communes de l'Ouest vosgien - source : dossier pétitionnaire

Le territoire de la CCOV, qui s'étend sur 725,5 km², est très rural, composé d'un grand nombre de villages avec seulement 3 communes qui comptent plus de 1 000 habitants. Le territoire se polarise autour de ces 3 pôles principaux : Neufchâteau, Châtenois et Liffol-le-Grand. Il est traversé à l'est, du nord au sud par l'autoroute A31 ainsi que par une voie ferrée desservant la gare de Neufchâteau. L'intercommunalité connaît une décroissance de sa démographie depuis plusieurs décennies.

Le territoire se caractérise par une forte prépondérance des espaces agricoles, naturels et forestiers qui couvrent 96 % de sa superficie. L'intercommunalité bénéficie ainsi de paysages variés et d'un patrimoine naturel riche lié aux vergers, aux cours d'eau, dont la Meuse, aux prairies et aux forêts, qui lui confèrent une identité forte

L'Ae signale le projet de classement en cours des vallées du Vair et de la Meuse, qui a été soumis à consultation des communes en 2022 (voir partie 3.6 ci-après).

1.2. Le projet de territoire

Le territoire peu artificialisé et les milieux naturels diversifiés et de qualité garantissent une qualité de vie aux habitants. Soucieuse de préserver ces milieux naturels et ces paysages, dégradés par

l'étalement urbain et la dynamique agricole (intensification et déprise), l'intercommunalité souhaite disposer d'un document de planification permettant d'organiser un développement cohérent de son territoire et d'avoir une stratégie en matière de protection et de valorisation des milieux naturels et du patrimoine paysager et bâti.

Actuellement le territoire de la CCOV est composé d'un grand nombre de communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), les plans d'occupation des sols (POS) étant caducs. Quelques communes possèdent une carte communale et seulement 5 communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU).

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), initiée en 2016, a dans un premier temps été prescrite pour chacune des anciennes communautés de communes avant leur fusion en 2017. Il s'agit alors, au travers de ce PLUi, d'harmoniser les principes de développement pour une gestion cohérente du nouveau territoire intercommunal.

Les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi reposent sur la préservation de la qualité de vie du territoire et de son identité. La sauvegarde des milieux naturels ainsi que la pérennisation des activités agricoles passeront par des objectifs de limitation de la consommation foncière. Le PLUi prévoit ainsi de privilégier la densification au sein des enveloppes urbaines, de consolider les pôles urbains et de limiter les extensions dans les villages.

L'objectif poursuivi est également de « stabiliser » la population de la CCOV en retrouvant le niveau de population de 2014, autour des 23 600 habitants en 2025 et, si cet objectif est atteint, de tendre vers une augmentation de 2 % de la population pour 2030. Pour répondre à l'objectif de « stabilisation », le PLUi prévoit la production de 500 logements d'ici 2025 et de 200 logements supplémentaires entre 2025 et 2030 pour répondre à l'augmentation de la population.

Le PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation en extension de 70,8 ha dont 30,1 ha à vocation résidentielle, 38,3 ha pour le développement économique du territoire et 2,4 ha pour les besoins en équipements de l'intercommunalité.

Pour l'habitat, le PLUi fixe dans son PADD un objectif de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'environ 2 ha par an (entre 2018 et 2030), auquel il ajoute un bonus de surfaces en extension de 7,9 ha dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la stabilisation de la population en 2025, ainsi qu'à une baisse de la vacance.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire de la CCOV n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'Ae rappelle en premier lieu, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4¹⁹ et L.142-5²⁰ du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles

19 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme** : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

La demande de dérogation adressée au préfet, et pour laquelle la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit donner un avis, est jointe au dossier du PLUi.

En l'absence de SCoT, le projet de PLUi de la CCOV doit également se rendre directement compatible avec les documents de planification de rang supérieur.

Le territoire est ainsi concerné par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est (voir partie 2.2. ci-après) et les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 et Seine-Normandie 2022-2027.

L'évaluation environnementale présente de manière satisfaisante la compatibilité du PLUi avec les orientations fondamentales de ces 2 SDAGE. L'analyse porte sur les principales orientations des SDAGE et les dispositions et prescriptions du PLUi permettant d'y répondre.

La compatibilité du PLUi avec le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin Meuse 2022-2027 est également démontrée de manière satisfaisante.

2 communes de la CCOV font partie du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Grès du Trias inférieur (GTI). Des zones d'extension urbaines sont définies dans ces villages. Leur taille réduite et l'absence de forage ou de captage d'eau potable sur ces communes limitent les incidences sur la nappe des GTI.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le projet de PLUi de la CCOV doit être compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et prendre en compte ses objectifs.

L'évaluation environnementale présente de manière satisfaisante, l'articulation des prescriptions du PLUi permettant la compatibilité et la prise en compte du SRADDET.

C'est notamment au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière (règle n°16) que le PLUi doit définir sa projection de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Pour rappel, la règle n°16 portant sur la sobriété foncière vise une réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2030 par rapport à une période de référence de 10 ans choisie par la collectivité et de 75 % d'ici 2050.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le dossier rappelle effectivement que le SRADDET et la loi Climat et Résilience ont le même objectif de réduction de l'artificialisation de 50 % à l'horizon 2030-2031, mais la loi Climat et Résilience fixe la période 2011-2021 comme période de référence alors que le SRADDET laisse libre choix de la période de 10 ans de comparaison. La CCOV a ainsi choisi la période 2010-2019 pour calculer son objectif de sobriété foncière.

20 **Article L.142-5 du code de l'urbanisme** : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Le dossier indique que ce sont 130 ha environ d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommés entre 2010 et 2019²¹ et que la consommation foncière prévue par le PLUi de la CCOV ne devra pas dépasser 65 ha. Selon le site ministériel sur l'artificialisation des sols²², la consommation foncière pour la décennie 2011-2021 a été de 136 ha.

L'Ae souligne que ces consommations foncières sont très importantes au regard de la baisse continue de la population et de la dynamique du territoire.

Avec une consommation foncière totale (logements et économie) prévue de 70 ha environ dont 63 ha à urbaniser à court terme, le PLUi indique qu'il s'inscrit globalement dans les objectifs de réduction de la consommation foncière du SRADDET et de la loi Climat et Résilience.

L'Ae souligne que, même si formellement les perspectives de consommation foncière sont cohérentes avec les objectifs du SRADDET, elles s'appuient sur des références anormalement élevées et ne s'inscrivent donc pas dans l'orientation de sobriété foncière.

Il est à noter que les 5 communes qui ont actuellement un PLU, disposent d'un total de presque 292 ha de zones à urbaniser (toutes vocations confondues) et que le projet de PLUi permet de diviser par plus de 4 les zones ouvertes à l'urbanisation (70,8 ha).

L'Ae relève positivement les efforts de réduction de la consommation d'espaces réalisés dans le projet de PLUi, qui permettent à la CCOV de s'inscrire globalement dans les trajectoires du SRADDET et de la loi Climat et Résilience. Elle observe toutefois, qu'au vu des objectifs et tendances démographiques, les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent encore être davantage réduites (Cf. paragraphe 3.1. ci-après).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Les projections démographiques

Le territoire de l'Ouest vosgien connaît depuis plusieurs décennies une baisse constante et importante de sa population avec une perte de 4 170 habitants depuis les années 1980. Sur la période plus récente de 2013 à 2019, c'est une diminution de plus de 500 habitants sur l'intercommunalité avec un taux annuel moyen s'établissant à - 0,4 % sur cette période. La baisse démographique de la CCOV est liée au solde naturel qui continue de rester négatif alors que le solde migratoire se stabilise sur les 5 dernières années.

Cette baisse de la population, constatée aussi à l'échelle du département des Vosges, s'explique par la désindustrialisation et le manque d'emplois. La CCOV se trouve de plus, éloignée des pôles urbains attractifs et dynamiques comme Metz ou Nancy.

Neufchâteau, ville principale de l'intercommunalité, qui a longtemps connu un déclin démographique au profit des communes périphériques, renoue avec une augmentation de la population de 34 habitants depuis 2013.

Au regard des tendances démographiques observées entre 2013 et 2019, l'Ae signale que l'objectif de retrouver en 2025 la population de 2014, soit 23 600 habitants n'apparaît pas atteignable, puisqu'il faudrait alors un gain de plus de 300 habitants entre 2019 et 2025 et que 2025 est dans seulement 2 ans, ce qui limite très fortement les possibilités d'agir de l'intercommunalité.

Même si l'Ae souligne avec intérêt que l'objectif de croissance démographique est conditionné à la stabilisation de la population, elle note également que l'objectif de 2 % de gain de population entre 2025 et 2030 représentant 450 habitants supplémentaires ne semble pas réaliste non plus.

21 En se basant sur les données issues de l'observatoire foncier DataGrandEst et la base de données OCS GE2.

22 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

L'Ae recommande fortement à la CCOV de revoir ses projections démographiques à la baisse pour 2025 et 2030 afin qu'elles soient plus cohérentes avec les tendances observées ces dernières années.

La définition des besoins en logements

D'une manière générale, l'Ae relève que les estimations faites dans le dossier se basent sur les données INSEE de 2013 et non de 2019, ce qui entraîne une large surestimation des besoins.

Le desserrement des ménages se poursuit avec une baisse constante de la taille des ménages depuis les années 1960 mais moins marquée depuis 2010. Elle était de 2,17 personnes par ménage en 2013 et de 2,12 en 2019.

La CCOV se base sur la taille des ménages en 2013, sans tenir compte des chiffres plus récents de 2019 et table sur une poursuite du desserrement pour atteindre 2,07 personnes par ménage en 2030, ce qui entraîne (selon les calculs qui ne sont pas détaillés dans le dossier) un besoin de 769 logements d'ici à 2030 pour maintenir la population de la CCOV.

Or, en tenant compte des dernières données INSEE de 2019, les besoins en logements en 2025 liés au desserrement des ménages sont beaucoup plus faibles²³ et nécessitent, selon l'Ae, la production de seulement 265 logements, soit 500 logements de moins que l'estimation du PLUi.

De plus, l'Ae relève que pour accueillir les 450 nouveaux habitants attendus entre 2025 et 2030, le dossier indique qu'il faudrait produire 227 logements supplémentaires, alors que le calcul donne 217 logements²⁴.

Enfin, pour affiner ses besoins en logements, le PLUi intègre dans son calcul les constructions qui ont été réalisées²⁵ entre 2014 et 2018. Même si le principe de la déduction est pertinent, il faudrait en fait retirer les constructions réalisées depuis 2019 (en effet, le rythme de construction étant resté soutenu avec plus de 250 logements en plus entre 2013 et 2019²⁶).

L'Ae recommande fortement de :

- **calculer les besoins de logements liés au desserrement des ménages avec les données INSEE les plus récentes ;**
- **déduire des besoins en logements, les constructions réalisées depuis 2019.**

Le parc de logements de la CCOV est dominé par des logements de grande taille, de type maison individuelle en accession à la propriété. Plus de la moitié des communes ne dispose pas ou très peu de logements collectifs et appartements et la part des maisons individuelles continue d'augmenter (+ 0,8 % entre 2013 et 2019) alors que la part des appartements a diminué (- 0,9 %). L'objectif du PLUi est donc de proposer une offre de logements plus diversifiée afin d'une part de répondre aux besoins d'une population vieillissante (1/3 de la population a plus de 60 ans) et d'autre part d'attirer la population située dans la tranche d'âge 20-30 ans afin de maintenir une certaine vitalité sur le territoire.

Le PLUi définit une armature urbaine composée de 4 strates :

- le pôle urbain : Neufchâteau et les communes périphériques (Frebécourt, Mont-lès-Neufchâteau, Rebeuville et Rollainville) ;
- les pôles secondaires : Châtenois et Liffol-le-Grand ;
- les pôles intermédiaires ;

23 En se basant sur les données de 2019, le besoin en logements pour répondre au desserrement serait plutôt de 265 logements (23 270 habitants en 2019 avec une taille de ménage de 2,12 nécessite 10 976 logements et 23 270 hab. avec une taille de ménage de 2,07 nécessite 11 241 logements).

Si l'on reste sur l'objectif de 23 600 hab. en 2025 avec une taille de ménage de 2,07 il faut alors 11 401 logements. Soit 425 logements supplémentaires. Pour 2030, il faudra 217 logements en plus pour accueillir les 450 nouveaux habitants attendus soit un total de 640 logements maximum si l'on prend l'hypothèse d'une population établie à 23 600 en 2025.

24 Le calcul présenté dans le dossier $450/2,07=227$ est inexact puisque le résultat est en réalité de 217 logements.

25 Soit 160 constructions déduites des besoins de logements.

26 Données INSEE 2019.

- les communes rurales.

La production de logements est répartie selon cette armature urbaine avec 33 % des logements dévolus au pôle urbain et 39 % pour les communes rurales.

Le potentiel de production au sein des enveloppes urbaines

Pour répondre en partie aux besoins estimés en logements, le PLUi projette de remettre sur le marché des logements vacants. Le dossier indique que les logements vacants sont au nombre de 1 200 soit environ 10 % du parc et que le PLUi vise une remise sur le marché de 200 logements pour atteindre un taux de 8 %. Or, l'Ae relève que, d'après l'INSEE, la CCOV dispose de 1 708 logements vacants sur son territoire en 2019, soit un taux de vacance plus important de 13,3 %, (il a augmenté depuis 2013 puisqu'il était de 11,9 %). Certaines communes du territoire ont des taux supérieurs à 20 % et les villes principales ont des taux allant de 12 à 18 %. Des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont mises en œuvre afin de lutter contre cette vacance structurelle.

L'Ae signale que ce sont des taux de vacance très élevés et souligne l'importance d'atteindre un taux de vacance autour des 6 % pour maintenir la fluidité du marché immobilier et aussi sur le fait qu'un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité des communes. De plus, elle attire l'attention sur le fait que la construction neuve, notamment en périphérie, dans des communes de forte vacance, ne fait qu'amplifier la vacance et la dégradation des centres bourgs, ainsi que la vitalité des commerces en centre-ville, et de fait, génère un cercle vicieux.

C'est pourquoi, l'Ae considère que le nombre de logements vacants prévus d'être remis sur le marché pourrait être beaucoup plus important compte tenu du très grand nombre de logements vacants ; abaisser le taux de vacance à 6 % reviendrait à remettre sur le marché plus de 770 logements vacants, ce qui couvrirait largement les besoins de logements supplémentaires identifiés par l'intercommunalité, alors que ces besoins sont par ailleurs surestimés.

Face au risque de dégradation croissante des bâtiments, les possibilités d'intervention peuvent être diverses, de la rénovation et modernisation, à la fusion de plusieurs logements exigus, jusqu'à la démolition pour re-construction.

L'Ae signale que le territoire a engagé 3 projets urbains dans le cadre du programme national « Petites villes de demain » (Neufchâteau, Darney, Chatenois) qui sont des leviers intéressants pour lutter contre la vacance des logements, en apportant de l'ingénierie, des méthodes et des outils d'intervention intéressants à diffuser à l'échelle intercommunale. Le dossier n'évoque pas ces projets, alors qu'ils pourraient probablement trouver une déclinaison utile au sein du PLUi.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de

- **engager une politique de reconquête de la vacance des logements plus ambitieuse, notamment en rénovant davantage de logements vacants, afin de se rapprocher d'un taux de vacance de l'ordre de 6 % ;**
- **s'appuyer sur les démarches en cours « petites villes de demain » sur son territoire pour lutter contre cette vacance ;**
- **traduire si besoin dans le PLUi ces démarches de rénovation urbaine en cours.**

Un recensement cartographique des potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine des communes (« dents creuses ») a été réalisé. Cet atlas cartographique de ces potentiels annexé au rapport de présentation permet de mettre en exergue les lieux favorables à la construction au regard des différentes contraintes environnementales, agricoles, des risques et des nuisances. Il permet ainsi de comprendre les critères retenus pour mobiliser ou non les « dents creuses » repérées. Au final, ce sont 376 sites potentiellement mobilisables sur le territoire de la CCOV.

Le projet de PLUi prend l'hypothèse d'une rétention foncière raisonnable, de l'ordre de 50 %, et estime que ce sont 188 constructions qui pourront être produites au sein des cœurs de communes.

L'Ae souligne l'intérêt de ce recensement et n'a pas de remarque sur ce point.

Les zones d'extension urbaine AU

Selon le dossier, en déduisant les potentialités de mobilisation de la vacance et de densification décrites dans le dossier, ce sont 221 logements qui resteraient à produire dans des secteurs en extension.

Ces 221 logements sont prévus d'être construits sur des secteurs ouverts à l'urbanisation à court terme (zones 1AU) pour disposer de logements dans le but de maintenir la population sur le territoire. Ces secteurs dédiés à l'habitat représentent 22,3 ha,

De plus, sur les 227 logements à produire pour répondre à l'accueil des 450 habitants attendus entre 2025 et 2030, 98 sont prévus d'être construits sur des surfaces ouvertes à l'urbanisation à long terme (zones 2AU) et dont l'ouverture est conditionnée à retrouver en 2025 le niveau de population de 2014 et à une diminution constatée de la vacance. Ces zones 2AU représentent 7,9 ha.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) actent cette condition en indiquant que les zones 2AU ne pourront être urbanisées que lorsque toutes les zones 1AU seront urbanisées et que les objectifs démographiques fixés au sein du PADD seront atteints.

L'Ae réitère cependant ses remarques sur l'objectif de retrouver la population de 2014 dans un temps si court qui semble inatteignable et invite l'intercommunalité à retirer les zones 2AU dès à présent de son projet de PLUi.

De même, en prenant en compte une mobilisation de la vacance bien plus importante que celle prévue par le PLUi, les besoins de logements (revus au regard des tendances démographiques les plus récentes) en extension seront d'autant réduits, voire nuls (secteurs 1AU)

L'Ae recommande de

- **retirer du projet les zones 2AU à vocation d'habitat en les reclassant en zones naturelles N ou agricoles A ;**
- **réduire fortement les surfaces ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU), en tenant compte d'une part de projection démographique plus réaliste et d'autre part d'une mobilisation plus forte des logements vacants.**

L'Ae souligne l'effort fait sur la répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation qui se concentrent sur le pôle urbain et les pôles secondaires avec plus de la moitié des zones 1AU sur ces communes. Les pôles intermédiaires recensent 2,7 ha de zones 1AU et sur les 59 communes rurales, plus de la moitié n'ont pas de zones ouvertes à l'urbanisation. Cette répartition traduit le projet de territoire qui répond à l'objectif du PADD de relancer l'attractivité de son pôle principal, de conforter les pôles secondaires et intermédiaires et de permettre un développement mesuré des communes rurales.

L'Ae note également que la majorité des zones 1AU destinées à l'habitat ont une superficie inférieure à 1 ha, voire 0,5 ha. Les zones 1AU les plus importantes se localisent à Neufchâteau (3,2 ha) et à Châtenois et Liffol-le-Grand (2,1 ha et 2 ha).

Les densités de logements retenues sont de 15 logements à l'hectare pour le pôle urbain, 14 pour les pôles secondaires et 10 logements à l'hectare pour les autres communes. Dans son calcul d'application de densité, le projet de PLUi retient 20 % pour les voiries et 25 % de rétention foncière, ce qui fait que la densité réelle est plutôt de 10 logements par hectare pour le pôle urbain.

L'Ae relève que c'est une moyenne faible, peu économe du foncier et probablement pas adaptée aux besoins de la population, notamment la population vieillissante. De plus, elle considère qu'une rétention foncière ne doit pas être appliquée pour déterminer les surfaces en extension.

L'Ae recommande de

- **augmenter la densité de logements, notamment dans les pôles urbains ;**
- **ne pas appliquer de rétention foncière sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension.**

En plus des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées à chaque zone 1AU, des OAP ont été réalisées pour les secteurs de densification de grande taille (> 2 000 m²).

3.1.2. Les zones d'activités

La définition des besoins économiques

En l'absence de SCoT, le PLUi doit comporter une OAP relative à l'équipement commercial et artisanal. Celle-ci est jointe au dossier de PLUi et décline la stratégie de la CCOV qui vise à préserver le commerce dans les cœurs de communes afin d'éviter le déséquilibre avec l'offre commerciale périphérique.

Le territoire intercommunal dispose de 13 zones d'activités réparties sur plusieurs communes. Certaines d'entre elles ont des surfaces disponibles qui représentent un potentiel de développement. Neufchâteau possède la plus grande zone d'activités commerciales du territoire de la CCOV (29,4 ha). Il existe également une vacance commerciale importante au sein de la commune de Neufchâteau, notamment dans l'hypercentre.

Le diagnostic territorial présente les différentes zones d'activités et évoque leurs forces et faiblesses, le taux de remplissage et le potentiel sur le bâti existant ainsi que les recommandations pour valoriser la zone. Le taux de remplissage des zones d'activités est considéré comme assez satisfaisant avec seulement quelques parcelles résiduelles non occupées.

3 types de secteurs à vocation d'activités économiques sont identifiés dans le PLUi :

- les zones UC à vocation commerciale (32,7 ha) ;
- les zones UY pour les secteurs d'activités mixtes autorisant les activités industrielles (266,3 ha) ;
- les zones UX à vocation d'activités économiques artisanales et tertiaires (64,4 ha).

Une zone UXe de 12 ha est également délimitée au plan de zonage et intègre les zones liées à l'autoroute A31.

L'objectif du PLUi est alors de conforter le rôle de ville-centre de Neufchâteau et d'assurer une offre relais dans les pôles secondaires ainsi qu'une offre « d'hyper-proximité » dans le reste du territoire. Le PADD identifie 6 zones d'implantation préférentielle des activités sur le territoire (existantes et à venir).

Les zones économiques d'extension urbaine

Le PLUi prévoit 38,3 ha de secteurs à urbaniser à court terme à vocation d'activités mixtes autorisant

- les activités industrielles (1AUy) sur un total de 34,1 ha. Ceux-ci sont concentrés sur les pôles urbains et secondaires du territoire avec notamment une zone 1AUy de 9,5 ha à Neufchâteau et une zone de 9,37 ha à Châtenois qui doivent permettre de satisfaire l'objectif de développement d'entreprises sur ces pôles structurants

- 4,2 ha de zones d'extension à vocation d'activités économiques artisanales et tertiaires (1AUx), principalement dans les pôles structurants du territoire.

4 communes rurales sont également concernées par des extensions 1AUy et 1AUx.

Aucune zone à vocation commerciale n'est ouverte en extension de l'urbanisation, le PLUi visant la densification en matière de commerces dans les zones urbaines (UA, UB, UC). Toutefois, les zones UX et 1AUx à vocation artisanale et tertiaire peuvent accueillir des commerces et les surfaces en extension (1AUx) sont modérées (4,2 ha).

Le dossier indique que la plupart des zones d'extension à vocation économique correspondent à des activités existantes qui souhaitent s'étendre et dont les besoins ont été identifiés et sont justifiés dans le rapport de présentation.

Le PLUi propose une seule zone à urbaniser à long terme (2AUx) d'une superficie de 0,4 ha qui se situe à Liffol-le-Grand. Il est rappelé dans les OAP que son urbanisation est conditionnée à l'urbanisation préalable des zones 1AUx.

L'Ae observe que les développements économiques prévus par le PLUi apparaissent mesurés et justifiés.

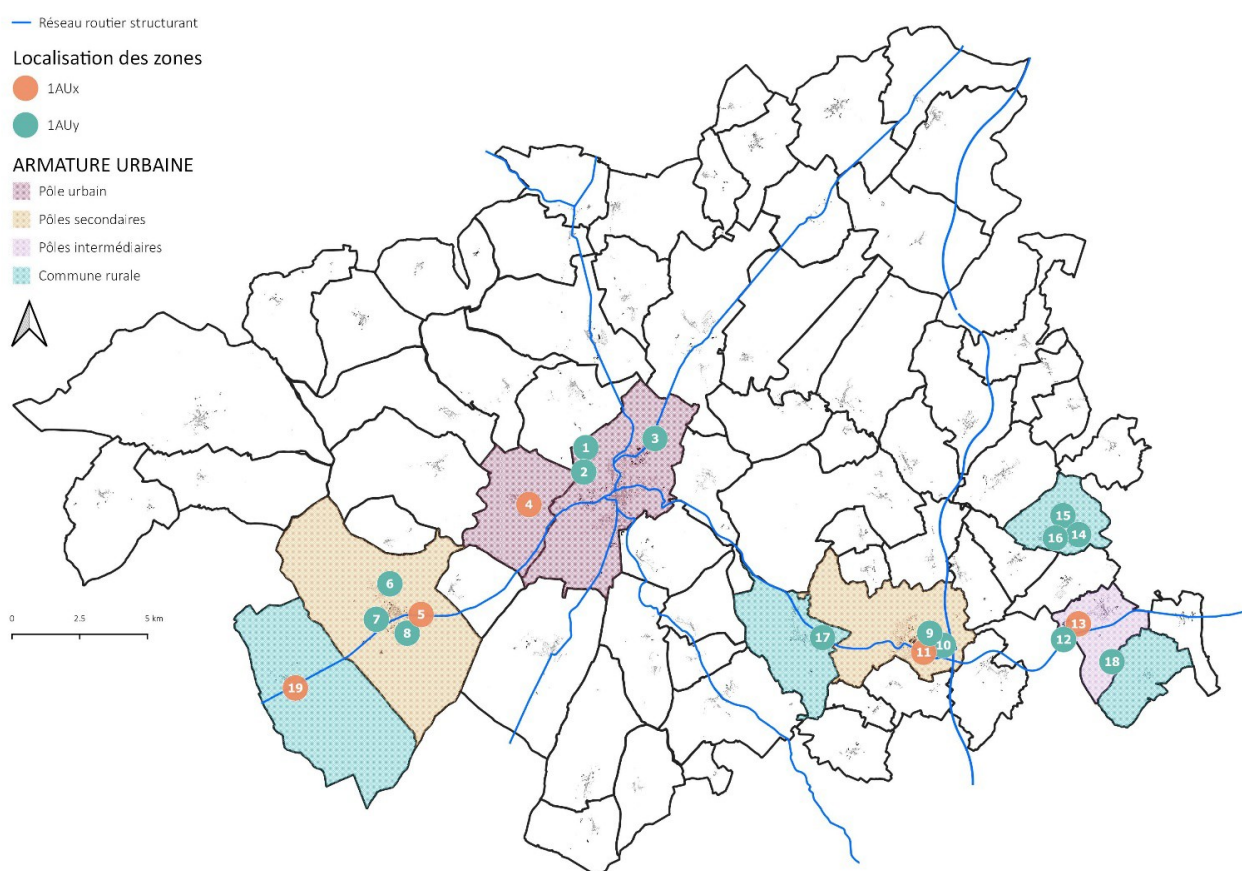


Figure 2: Localisation des zones à urbaniser à vocation économique et leur implantation dans l'armature urbaine - source : dossier pétitionnaire

3.1.3. Les équipements et les services

En matière d'équipements, le PLUi identifie 3 secteurs pouvant accueillir de nouveaux équipements permettant de compléter l'offre existante et d'anticiper les besoins futurs (école, espace intergénérationnel, espace de convivialité et de loisirs). Ces secteurs délimités au plan de zonage en zone 1AUe s'étendent sur 2,4 ha au total. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le secteur Ne, qui s'étend sur 78 ha correspond à des zones naturelles d'équipements (voie verte ou zone de camping). Le règlement de ce zonage permet des aménagements, constructions et installations nécessaires à certains équipements d'intérêts collectifs ne mettant pas en cause le caractère naturel de la zone. Il peut s'agir d'équipements sportifs ou des constructions ou équipements nécessaires à l'aérodrome de Neufchâteau.

Le PLUi prévoit également un secteur Npv qui correspondent aux zones naturelles destinées à accueillir des installations d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques. Ce secteur s'étend sur 76,1 ha. Le rapport ne permet pas d'identifier facilement les secteurs concernés par ce zonage et l'évaluation environnementale ne traite pas des incidences prévisibles de ce type d'installation en milieu naturel, ni ne justifie le choix d'implantation de ces zones. L'Ae trouverait utile que le dossier présente une cartographie d'ensemble avec à la fois les secteurs concernés et les milieux naturels sensibles.

L'Ae rappelle que la règle n°5 du SRADDET indique pour le solaire photovoltaïque notamment que « *Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc.* ». Il y a donc lieu, dans un premier temps d'éviter, dans une démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)²⁷, de prévoir de telles installations sur des milieux naturels et, le cas échéant, de justifier ce zonage et d'évaluer les impacts possibles sur les milieux naturels où il prend place.

L'Ae recommande de :

- **présenter sur une carte l'ensemble présentant à la fois les secteurs envisagés pour développer des installations solaires et les milieux naturels sensibles.**
- **dans une logique « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), éviter de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en milieux naturels, le cas échéant évaluer les incidences possibles du zonage Npv sur les espaces naturels.**

Le PLUi définit également des STECAL²⁸ sur une surface totale de 1,7 ha :

- en zone naturelle (N) pour répondre à certains besoins comme le secteur Nf (1,2 ha) qui correspond à des secteurs permettant l'installation d'une annexe pour le stockage du bois
- sur le secteur NI de 0,5 ha qui permet le développement d'hébergements touristiques insolites sur la commune de Rollainville.

Enfin, le PLUI de la CCOV comportent 44 emplacements réservés²⁹ pour une surface totale de 15 ha. Ils sont détaillés dans le dossier et correspondent à des emplacements pour l'aménagement des aires de retournement, de stationnement, des élargissements de voies, des extensions de cimetières, etc. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

27 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

28 A titre exceptionnel, le règlement du PLU(i) peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limités** (STECAL) qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

29 Surface destinée aux voies et ouvrages publics, à des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts, etc. ces emplacements réservés sont en secteur U ou AU.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » du PLUi

Le territoire de l'Ouest vosgien abrite de nombreux espaces naturels dont un grand nombre sont remarquables et bénéficient de périmètres de protection, de gestion ou d'inventaire. On retrouve 172 espèces animales remarquables et 71 espèces végétales sur le territoire.

Le projet de PLUi entend préserver ces espèces par la sauvegarde de leurs habitats, principalement, les milieux naturels les plus remarquables, les vergers traditionnels, les zones humides et les bosquets et haies.

Les zonages environnementaux sont regroupés sous forme d'atlas cartographique par commune qui est annexé au rapport de présentation, ce qui permet une analyse fine des secteurs les plus sensibles. Le PLUi classe plus de 38 000 ha en zone naturelle N.

Sur le territoire de la CCOV, on recense 94 espaces naturels sensibles (ENS) dont 12 ENS géologie et 5 ENS rivière. Ils se concentrent en grande partie dans les vallées. Le PLUi les classe presque exclusivement en zone naturelle N, secondairement en zone agricole A et ponctuellement en zone U (pour les sites déjà bâtis).

Les sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine (CENL) sont au nombre de 15 sur le territoire de l'intercommunalité. Ceux-ci sont protégés par un classement en zone N ou zone Nzh (zone humide) à l'exception des gîtes à chiroptères (chauve-souris) se trouvant en zone U.

Un site bénéficie d'un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), il s'agit du ruisseau de l'Abreuvoir situé à Neufchâteau. Il est classé principalement en zone N, Nzh, ainsi qu'en Ua et Ub pour les secteurs déjà bâtis ou artificialisés (voies ferrées).

Les zones Natura 2000³⁰

Le territoire du PLUi est concerné par 7 sites Natura 2000 :

- la ZSC « Vallée de la Saône » ;
- la ZSC « Forêt d'Harreville-les-Chanteurs » ;
- la ZSC « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » ;
- la ZSC « Forêts de Gondrecourt-le-Château » ;
- la ZPS « Bassigny » ;
- la ZPS « Bassigny, partie Lorraine » ;
- la ZPS « Vallée de la Meuse ».

Le PLUi présente de manière satisfaisante l'ensemble des sites Natura 2000 et caractérise les enjeux concernant ces différents sites, qui pour certains peuvent être importants par rapport à leur proximité avec des zones bâties, en cas d'extension en direction ou sur le périmètre du site. Pour la plupart des sites, il s'agit de conserver les milieux favorables aux espèces qui ont permis la désignation des sites, telles que la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Milan royal ou le Milan noir. En l'occurrence on retrouve principalement les mosaïques de vergers, prairies, bosquets et haies, ainsi que les cours d'eau.

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidence potentielle sur les sites en raison de leur éloignement de toute zone constructible. La majorité des sites Natura 2000 bénéficie, en effet, d'un classement en zone N ou Nzh, à l'exception de certains secteurs se trouvant en zone urbaine, correspondant notamment à des gîtes à chiroptère, ou au sein d'une carrière. 2 zones

30 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1AU situées sur la commune de Sartes et une sur la commune de Pompepières sont également concernées par un site Natura 2000 (ZPS « Bassigny partie Lorraine »). Leur taille très réduite (respectivement 0,05, 0,06 et 0,1 ha) ainsi que l'occupation des sols de ces zones (prairies pâturées) permet de conclure à l'absence d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant permis la désignation du site. Comme il s'agit de prairies pâturées à enjeu de biodiversité et de plus en plus menacées, l'Ae considère que ces secteurs doivent être retirés des zones AU.

L'Ae recommande de supprimer des zones AU les secteurs de prairies situées en zone Natura 2000.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³¹

La CCOV compte 31 ZNIEFF de type 1 sur son territoire. Celles-ci sont bien présentées dans l'état initial de l'environnement du PLUi. Pour chacune, les enjeux au regard des projets d'urbanisation sont caractérisés. L'analyse indique que certaines ZNIEFF constituent des enjeux du fait de leur périmètre en limite de zones bâties, en cas d'extension urbaine, ou bien parce qu'elles abritent des espèces remarquables (chiroptères et oiseaux) pour lesquelles la conservation des structures paysagères est primordiale.

L'évaluation environnementale précise pour chaque ZNIEFF le zonage réglementaire qui est appliqué sur le périmètre. La plupart des ZNIEFF de type 1 bénéficie d'un classement en zone naturelle N, Nv (vergers), Nzh, parfois Nc.

La ZNIEFF « Vergers et prairies de la Rouvres-la-Chétive, Châtenois et Viocourt » fait en revanche l'objet d'une zone d'extension 1AU et une zone 2AU se trouve sur le périmètre de la ZNIEFF « Gîte à chiroptères de Neufchâteau ». La ZNIEFF « Vergers autour de Dolaincourt et Courcelles-sous-Châtenois » est classée en partie en zone agricole constructible Ac.

L'Ae recommande d'éviter l'ouverture de zones à urbaniser AU ou de zone agricole constructible au sein des ZNIEFF de type 1, ou le cas échéant de justifier de cette ouverture et de prendre les mesures de réduction, voire de compensation, adaptées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces milieux sensibles.

5 ZNIEFF de type 2 recourent le territoire de la CCOV, dont la ZNIEFF « Pays de Neufchâteau » qui s'étale sur 48 communes autour de Neufchâteau. D'une superficie de plus de 37 000 ha elle englobe 24 ZNIEFF de type 1. En plus des nombreux zonages N ou A qui les concernent, le PLUi prévoit une démarche générale de limitation de l'étalement urbain sur le territoire.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les zones humides, cours d'eau et milieux aquatiques

Le réseau hydrographique est dense sur le territoire de l'Ouest vosgien avec comme principal axe la Meuse. Il existe également de nombreuses mares et fossés.

Des zones humides remarquables (ZHR) sont présentes et correspondent principalement au lit majeur des grands cours d'eau de la CCOV : la Frézelle, la Meuse, la Saônelle, la Noue de Rouceux et le Mouzon. D'autres ZHR sont présentes dans les vallées, représentées par des prairies, marais, boisements humides... Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les ENS, ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000.

Le dossier présente une carte des zones potentiellement humides qui recense plus de 19 000 ha de zones potentiellement humides (prairies humides, forêts et fourrés, terres arables, etc.).

Une analyse floristique sur le territoire a été réalisée pour repérer les zones humides effectives sur le terrain. Ce sont les prairies humides, les sources et ruisselets ainsi que les mares qui présentent le plus d'enjeu en raison de leur rôle dans la fonction hydrologique. Le PLUi prévoit un

31 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

zonage spécifique pour les zones humides (Nzh) qui comprend 2 069,3 ha. Il est précisé également que des mares bénéficient d'une protection au titre des éléments remarquables du paysage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation, des analyses complémentaires (approfondie ou allégée selon les enjeux) ont été réalisées sur chacune des zones 1AU. Ainsi, des sondages pédologiques pour déterminer la présence effective ou l'absence de zone humide ont été effectués sur l'ensemble des zones 1AU, ce qui a permis d'exclure les parties concernées par des zones humides et de les reclasser en zone N ou A. L'Ae salue cette démarche mais relève, cependant, que cette investigation devrait également être menée sur les zones agricoles en cas de projet. .

L'Ae recommande de compléter l'analyse des zones humides effectives sur l'ensemble des secteurs constructibles, y compris en cas de projet en zone agricole.

S'agissant des cours d'eau, l'Ae note positivement les prescriptions réglementaires en matière de marge de recul qui prévoient l'interdiction de construire sur un recul de 10 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau pour l'ensemble des zones de PLUi. La marge de recul est portée à 20 m dans les zones à vocation d'activités économiques. Cette inconstructibilité est reportée sur le règlement graphique.

Cette prescription permet de préserver les berges et les ripisylves des cours d'eau.

Les espaces boisés

Les forêts et boisements occupent près de la moitié de la surface du territoire de la CCOV (44 %) avec une grande concentration sur la partie ouest et au centre. Les espaces forestiers sont classés en zone N dans le règlement graphique et ne sont pas concernés, à priori, par les projets d'urbanisation. Le règlement du PLUi prévoit, en outre, l'interdiction de toutes constructions dans une bande de 30 mètres des lisières de bois de plus de 4 ha.

L'Ae rappelle que les PLU peuvent recourir à des outils de protection adaptés tels que la protection au titre des Espaces boisés classés (EBC)³² pour préserver les espaces forestiers les plus sensibles. *A minima*, un classement en zone N avec un indice spécifique aux milieux boisés est à privilégier.

La trame verte et bleue (TVB)³³

Le territoire de la CCOV est concerné par 3 continuités écologiques d'importance nationale et la vallée de la Meuse qui le traverse est une voie d'importance nationale de migration de l'avifaune. Il est également concerné par des continuités écologiques de la TVB régionale, identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET. Il s'agit de corridors forestiers, d'un corridor des milieux herbacés thermophiles, d'un corridor des autres milieux ouverts (prairies) et de corridors des milieux alluviaux et humides qui suivent les cours de la Meuse et du Mouzon. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional correspondent aux sites Natura 2000, les APPB, les ZNIEFF de type 1, les cours d'eau inscrits, les ENS et les CEN et sont donc globalement bien préservés par le PLUi.

Le projet de PLUi prévoit une OAP Environnement qui met en exergue le patrimoine naturel à préserver et à restaurer dans lequel sont cartographiés les mares à préserver, les ceintures villageoises de jardins et vergers ainsi que les territoires d'oiseaux à enjeu majeur pour lesquels

32 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme **espaces boisés classés**, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

33 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

les structures paysagères sont à préserver. La présence d'amphibiens à enjeu majeur est également matérialisée.

L'OAP décline également la TVB du territoire et les axes de préservation et de restauration des continuités écologiques. Ainsi ce sont 6 continuums écologiques qui sont caractérisés à l'échelle de la CCOV : continuum aquatique, zones humides, forestier, prairial, thermophile, des jardins et vergers. Les réservoirs d'intérêt local sont les zones humides ordinaires, les massifs forestiers de plus de 25 ha, les pelouses sèches, les prairies, les vergers et les bosquets et haies.

Les haies et bosquets ainsi que les vergers et jardins et les prairies sont les milieux naturels qui présentent le plus d'enjeu en raison de leur fort intérêt pour la biodiversité et de leur proximité avec les zones urbanisées. Parmi les espèces remarquables inféodées à ces continuums on retrouve la Pie-grièche grise, le Milan royal et la Chevêche d'Athéna, espèces protégées qui présentent toutes 3 un enjeu majeur. Les territoires avifaune à enjeu majeur sont matérialisés dans l'atlas.



Figure 26 : Chevêche d'Athéna, Milan royal et Pie-grièche grise (Photos : association LOANA)

Figure 3: photographies de Chevêche d'Athéna, Milan royal et Pie-grièche grise - source : dossier pétitionnaire

Le projet de PLUi présente un Atlas Trame verte et bleue déclinée pour chacune des communes de l'intercommunalité. Les éléments de la TVB tels que les haies arborées et arbustives, les ripisylves et les vergers y sont matérialisés. Ces éléments sont repris dans les plans de zonage des communes et protégés au titre des éléments remarquables naturels ou du paysage à préserver. Ce sont ainsi 359 km d'éléments linéaires et 3 888,85 ha d'éléments surfaciques qui font l'objet d'une préservation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En outre, plus de 130 ha de vergers sont préservés par un classement spécifique en zone Nv.

Les OAP prévoient, de la même façon, le maintien des bosquets, haies, alignements d'arbres et zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'évaluation environnementale indique toutefois que les prairies représentent 56 % des milieux affectés par les zones d'extension de l'urbanisation, soit 39 ha. Plusieurs zones 1AU empiètent en effet sur des réservoirs de biodiversité locaux de type prairie. Les enjeux écologiques et les impacts sur les espèces protégées y sont jugés non significatifs.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae recommande de préciser que les maîtres d'ouvrage de ces projets devront se conformer à la législation en vigueur relative aux espèces protégées.

Par ailleurs, l'Ae souligne positivement les prescriptions réglementaires concernant la perméabilité des clôtures permettant le déplacement de la petite faune et les recommandations portant sur les plantations et les haies à réaliser au moyen d'essences locales, avec en annexe la nomenclature des essences en question.

De manière générale, l'Ae souligne la prise en compte satisfaisante de la trame verte et bleue sur le territoire de la CCOV dans le projet de PLUi.

Elle relève néanmoins qu'une trame noire aurait pu être également déclinée dans l'OAP afin de préserver les espèces animales sensibles à la pollution lumineuse.

3.2.2. Les zones agricoles

50 % environ du territoire de l'Ouest vosgien est occupé par des espaces agricoles avec 26 % de cultures et 24 % de prairies. Le PLUi classe 31 900 ha en zone agricole A inconstructible et 1 161 ha en zone agricole constructible (Ac), ce qui représente 317 zones Ac et un taux de 3,6 % de secteur agricole constructible au regard de la surface agricole totale. L'Ae note que les conditions de constructibilité sur ces secteurs sont limitées aux pratiques agricoles³⁴. Ce zonage est de nature à préserver l'activité agricole du territoire. 18,4 ha de cultures sont destinés à être urbanisés (zone 1AU), ce qui reste modéré au regard de l'ensemble des terres agricoles classées en A.

Les OAP sectorielles prévoient des zones tampons végétalisées entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les zones agricoles périphériques.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Le territoire de la CCOV est concerné par 3 plans de prévention des risques inondations (PPRi). Le PPRi de la Meuse approuvé en 2005, le PPRi du Vair approuvé en 2020 et celui du Mouzon qui est prescrit mais non arrêté. Les 2 premiers sont annexés au PLUi.

Le zonage des PPRi approuvés, qui constitue une servitude d'utilité publique, est directement reporté sur le règlement graphique du PLUi par une trame spécifique. Aucune zone constructible n'a été prévue au sein de la zone rouge, inconstructible, des PPRi.

Par ailleurs, le PLUi distingue dans son zonage des secteurs concernés par des zones inondables « obtenues par des informations locales » qui ne correspondent pas au risque inondation des PPRi mais au risque connu par les élus. Ces secteurs sont indicés « i » (UAI, UBI, UPI) et le règlement y interdit toutes constructions et clôtures.

Le territoire présente également une sensibilité aux remontées de nappe. La cartographie présentée dans le rapport montre que l'essentiel du territoire du PLUi est pas ou très peu concerné. La sensibilité est forte voir très élevée dans les fonds de vallées. Le règlement ne mentionne pas la présence de ce risque pour les zones concernées et ne prévoit donc pas de prescriptions particulières alors qu'il y a lieu d'interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines sensibles.

L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontée de nappes dans les zones les plus sensibles, le cas échéant, d'inclure des dispositions constructives afin de limiter le risque et l'exposition des biens et des personnes.

34 Notamment, un seul logement par exploitation, et moins de 100m des bâtiments d'exploitation.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'intercommunalité se trouve en zone d'aléa de niveau nul (la grande majorité) à moyen. Le risque est bien présenté dans le rapport qui précise également qu'une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction en zone d'aléa moyen et fort. En revanche le risque n'est pas mentionné dans le règlement écrit du PLU.

Les mouvements de terrain

Plusieurs mouvements de terrain (chutes de blocs, éboulements, coulée, effondrements, glissements) sont recensés sur le territoire de la CCOV. Ils sont cartographiés dans le rapport environnemental du PLUi. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées.

Les cavités

Des cavités naturelles et anthropiques sont présentes sur le territoire de l'intercommunalité. Il s'agit en grande majorité de cavités naturelles, puis d'ouvrages civils et militaires et de carrières souterraines. Elles sont également localisées dans le rapport environnemental.

L'évaluation environnementale précise que le PLUi n'implique pas de risques supplémentaires liés aux affaissements et effondrements de cavités souterraines.

Pour chaque zone ouverte à l'urbanisation, l'évaluation environnementale indique si le secteur est concerné ou non par un risque naturel (inondation, mouvement de terrain, risque sismique, remontée de nappe, cavités, retrait-gonflement des argiles et potentiel radon).

En revanche, le règlement écrit indique pour certaines zones que le « *secteur est également concerné par un ou plusieurs risques dont la localisation et la nature sont précisées dans les documents graphiques du présent PLUi* ». De manière générale, pour l'ensemble des risques naturels, et pour la bonne information du public, le règlement littéral doit mentionner et préciser la nature des risques qui concernent chacune des zones. Ces risques doivent être également matérialisés dans le règlement graphique.

L'Ae recommande de préciser la nature des risques qui affectent chacune des zones délimitées par le PLUi et de reporter ces risques sur le règlement graphique.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Installations industrielles

Le rapport indique que 27 communes de l'intercommunalité ont sur leur ban communal un ou des établissements soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un total de 45 ICPE. Aucun établissement SEVESO n'est recensé.

L'évaluation environnementale confirme qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à proximité d'une ICPE (350 m pour la plus proche).

Sites et sols pollués

3 sites inventoriés BASOL³⁵ sont situés sur le territoire de la CCOV et 384 anciens sites ou activités de services sont identifiés sur CASIAS³⁶. L'ensemble des sites sont repérés sur la cartographie présentée dans le rapport. L'évaluation environnementale précise pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation la présence ou non de ces sites. Elle conclut à l'absence d'incidence en raison de l'éloignement des zones 1AU par rapport à ces sites.

35 Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

36 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Transport de matières dangereuses (TMD)

L'autoroute A31 ainsi que la voie ferroviaire qui traverse le territoire constituent un risque TMD. Le rapport identifie, par ailleurs, les communes qui sont concernées par la traversée d'une canalisation de TMD (gaz ou hydrocarbure). Il est précisé que le PLUi prévoit que les zones d'extension sont éloignées de ces structures.

Les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de TMD sont annexées au PLUi.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

On retrouve 11 aquifères différents sur le territoire de la CCOV. Leur état quantitatif est jugé bon dans le SDAGE. En revanche l'objectif de bonne qualité des eaux n'est pas atteint pour une partie des masses d'eau (aquifères calcaires). Le SDAGE rapporte la présence de nitrates et de produits de traitements agricoles de types phytosanitaires et pesticides.

Le rapport indique que l'essentiel du territoire du PLUi est couvert par des périmètres de protection de captage, qu'ils soient éloignés ou rapprochés. Il liste les captages (source ou forage) qui sont protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) et une carte de localisation des captages d'alimentation en eau potable (AEP) et des périmètres de protection rapprochée est présentée. Cette carte de localisation semble incomplète puisqu'elle ne montre qu'une partie du territoire de la CCOV. Les périmètres sont cependant reportés sur les cartes de servitudes.

Pour chaque zone ouverte à l'urbanisation, l'évaluation environnementale indique la présence ou non d'un périmètre de protection. Elle précise qu'aucune zone constructible n'est prévue à proximité de périmètre de protection immédiate de captage AEP. Cependant quelques extensions sont concernées par un périmètre de protection AEP, mais le type de périmètre n'est pas précisé.

L'Ae recommande de :

- **compléter la carte de localisation des périmètres de protection ;**
- **éviter autant que possible l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée des captages d'alimentation en eau potable.**

Le système d'assainissement

Selon le rapport, il existe 32 stations d'épuration (STEU) sur le territoire et 28 communes ne disposent pas d'ouvrage collectif de traitement des eaux usées. Une carte permet de localiser les STEU, leur capacité et les communes non équipées.

Le rapport précise que la capacité totale des STEU est estimée à 37 414 EH (Équivalents-habitants) et que les dispositifs d'assainissement sont dimensionnés pour gérer les effluents de la population actuelle et à venir.

Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique³⁷, plusieurs STEU sont non conformes en performance.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de conditionner la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement pour les communes concernées.

Par ailleurs, le rapport précise que l'évacuation des eaux résiduaires des activités au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose un principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique. Il précise que les aménagements

37 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

doivent être réalisés par des techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Le règlement des zones d'activités stipule que les eaux pluviales de ruissellement doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant d'être rejetées au milieu naturel ou au réseau.

Afin de limiter l'imperméabilité, le règlement prévoit également un minimum de 50 % des espaces libres non bâtis sur les parcelles où sont implantées les constructions en zone 1AU.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le rapport indique qu'un PCAET est en cours d'élaboration sur la communauté de communes de l'Ouest vosgien, sans plus de précision. L'Ae regrette que le lien entre les 2 projets ne soit pas présenté dans ce dossier du PLUi, puisque le PCAET définit une stratégie et un programme d'actions dont certaines pourraient trouver place dans le PLUi pour faciliter leur mise en œuvre.

L'Ae rappelle l'obligation de disposer d'un PCAET pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, **pour les EPCI³⁸ à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018** ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Les mobilités et les transports

Le territoire de l'Ouest vosgien, au caractère rural, souffre d'un développement encore insuffisant des transports en commun. L'utilisation de la voiture est donc très importante au sein de l'intercommunalité.

De plus, il ne dispose que d'une seule gare SNCF, située à Neufchâteau, même si pour certains habitants la gare de Mirecourt est plus proche. La gare de Neufchâteau dispose, cependant de liaisons avec Toul, Nancy et Dijon et l'Ae regrette que cela ne soit pas mis davantage en avant dans le dossier qui ne traite pas des opportunités de développer l'urbanisation autour de la gare.

Le PADD intègre une orientation concernant les déplacements afin de favoriser les modes de déplacements actifs (vélo, marche) et développer les alternatives à l'automobile. Cette orientation ne trouve toutefois pas d'applicabilité dans les autres documents du PLUi. L'Ae regrette que de nombreux emplacements réservés concernent des créations de parking pour des voitures ou des élargissements de voirie et très peu de création de cheminement piéton ou cyclable. Sauf si les élargissements de voiries concernent la réalisation de bandes cyclables, auquel le cas le dossier devrait le préciser.

Il manque notamment un schéma d'ensemble des itinéraires piétons et cyclables identifiant les cheminements à préserver et à créer à l'échelle de la CCOV, ainsi que les possibilités de stationnement pour les vélos, en l'élargissant à l'ensemble des déplacements aussi bien ceux du quotidien, notamment en lien avec la gare de Neufchâteau et les équipements publics tels que les établissements scolaires, sportifs, les commerces de centre-ville..., que pour la fréquentation touristique. Ce schéma mériterait d'être annexé au PADD. Il peut également se traduire dans une OAP dédiée « mobilité ».

L'Ae recommande d'annexer au PADD un schéma des itinéraires piétons et cyclables pour les déplacements quotidiens et touristiques à l'échelle de la CCOV.

La qualité de l'air

38 Établissement public de coopération intercommunal.

Le dossier fait un focus sur la qualité de l'air sur le territoire intercommunal qui est jugée moyenne, voire légèrement meilleure que dans le reste de la région.

Globalement, les actions en faveur des déplacements doux et du développement des alternatives à la voiture permettront d'améliorer en continu la qualité de l'air. De même, les zones végétales « tampon » à créer entre les zones à urbaniser et les zones agricoles permettent de limiter l'exposition des habitants aux produits d'épandages agricoles.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le dossier fait état de 2 parcs éoliens sur le territoire, ainsi que d'une centrale de méthanisation et de chaudières collectives sur certaines communes. En revanche, le rapport environnemental ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal alors même qu'il prévoit 76 ha de zones susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques.

Néanmoins, l'Ae note que le règlement précise que les dispositifs ayant recours à l'énergie solaire sont admis sur les toitures (dans le respect d'une insertion soignée).

Le règlement des zones UY et UX autorise les projets de parcs photovoltaïques au sol. Dans ces secteurs, ainsi qu'en zone UC, le règlement stipule que tous les projets excédant 500 m² doivent intégrer un ou plusieurs dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Les OAP indiquent pour chacune des zones que le projet d'aménagement devra favoriser la recherche des performances énergétiques des constructions.

L'Ae souligne positivement ces prescriptions réglementaires.

La prise en compte du changement climatique par la limitation des émissions de GES

Le projet de PLUi ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la communauté de communes et, *a fortiori*, pas d'objectif chiffré de réduction des émissions.

Dans l'ensemble le projet de PLUi s'inscrit dans une démarche de lutte et d'atténuation du changement climatique en limitant fortement l'étalement urbain et en souhaitant développer les modes de déplacements actifs et les énergies renouvelables.

L'Ae recommande de compléter le projet de PLUi par un bilan des émissions de GES de l'intercommunalité et, le cas échéant, de proposer des objectifs de réduction chiffrés de ces émissions.

Concernant l'adaptation au changement climatique, l'Ae regrette que ce sujet important ne soit pas abordé en tant que tel dans le PLUi. Toutefois, elle souligne que les mesures en faveur de la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau ou encore les mesures pour favoriser la nature en ville déclinées dans l'OAP « trame verte et bleue » permettent au territoire d'être plus résilient face au changement climatique. En effet, la trame verte et bleue en lien avec les secteurs urbanisés peut apporter une trame de fraîcheur en période de fortes chaleurs. De même, les espaces tampons végétalisés, des prairies et des forêts facilitent l'infiltration des eaux pluviales dans le sol pour recharger les nappes d'eau souterraines.

Le PLUi pourrait également favoriser les rénovations s'appuyant sur le bioclimatisme (orientation des ouvertures, végétation adaptée et bien localisée...), l'utilisation d'isolants biosourcés plus performants pour protéger de la chaleur estivale que les isolants classiques, produire un cadastre solaire pour repérer les toits favorables aux installations solaires, ...

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le projet de PLUi, en limitant fortement l'étalement urbain et le mitage des zones agricoles s'inscrit dans une démarche de préservation du paysage. De plus, les OAP des zones à urbaniser prévoit une trame éco-paysagère sur les franges et la préservation au maximum des arbres et

bosquets présents ce qui permet d'atténuer l'impact des co-visibilité des nouvelles zones urbaines. Une étude entrée de ville est également annexée au rapport.

Par ailleurs, le PLUi prévoit des prescriptions relatives à la mise en valeur et à la protection du patrimoine architectural. Un inventaire (atlas photographique) des éléments remarquables du paysage est annexé au rapport et les éléments présentés sont tous localisés sur le règlement graphique par une étoile. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

De même, le périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Neufchâteau est repris dans le règlement graphique.

L'Ae relève que le dossier mentionne le projet de classement des vallées du Vair et de la Meuse soumis à consultation des communes en 2022 mais le diagnostic et le projet paysager du PLUi n'intègrent pas les éléments de l'étude liée à ce projet de classement ³⁹.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le PLUi les éléments de l'étude de classement des vallées de la Meuse et du Vair.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

L'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi dans le but d'apprécier l'évolution des enjeux environnementaux sur lesquels la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'avoir des incidences tant positives que négatives. 3 thématiques sont traitées : biodiversité, patrimoine naturel et paysages – air, climat, énergie – risques. 6 indicateurs de suivi sont définis tels que le linéaire des éléments remarquables du paysage, le nombre de dossiers de demande de défrichement, le linéaire de liaisons douces créées, etc.

Les indicateurs sont assortis d'un objectif de suivi, d'un état zéro, de la source de donnée et de la périodicité du suivi qui est quinquennale.

Le rapport de présentation contient également un document spécifique sur les indicateurs de suivi. Ces derniers sont déclinés pour chaque orientation du PADD et permettent de suivre chacune des sous-orientations du PADD, soit 36 indicateurs. Les objectifs, la périodicité de suivi et la source de données sont définis.

L'Ae relève que la valeur cible des indicateurs est manquante. Elle relève aussi l'absence de précisions concernant le suivi lui-même et la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLUi.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec la valeur cible des indicateurs de suivi du PLUi ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du document (bilan, mesures correctrices...).

3.8. Le résumé non technique

Le projet de PLUi contient un résumé non technique de l'évaluation environnementale qui synthétise les enjeux de l'état initial de l'environnement, l'articulation du document avec les autres plans et programmes, les effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLUi, les incidences sur le réseau Natura 2000 ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLUi. En ce sens, il répond aux attendus d'un résumé non technique. Le dossier comporte un autre document intitulé « résumé non technique » qui retrace l'élaboration du PLUi de la CCOV et les grandes dynamiques du territoire. Il apporte un éclairage sur la démarche et le projet de territoire. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Fait à Metz, le 27 avril 2023
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
la présidente par intérim,
Christine MESUROLLE

39 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pre-etude-de-classement-des-vallées-de-la-meuse-et-a20651.html>